



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 13 décembre 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
6 décembre 2018

Date d'affichage
6 décembre 2018

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Antenne administrative et
comptable – Symielecvar –
Géo référencement des
réseaux classés sensibles*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-huit, le treize décembre deux mille dix-huit, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, ROYET Pierre, LUNGERI Carine, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie, LAGIER Laure

Procurations :

DUPONT Thierry donne procuration à LAURERI Philippe,
CHAOUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,
CREMADES Laurence donne procuration à BERTRAND Huguette

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que désormais chaque maître d'ouvrage doit mettre en œuvre la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux précisée par le décret DT/DICT de 2012.

Parmi les obligations de la collectivité, figure le géoréférencement des réseaux classés comme sensibles au sens du décret.

Il s'agit dans notre cas des réseaux d'éclairage public et de signalisation tricolore.

Afin d'éviter de réaliser des investigations complémentaires très coûteuses, lorsque des travaux d'autres maîtres d'ouvrages sont programmés sur la commune, il convient de lancer une campagne de géoréférencement et de géodétection, de manière à relever les coordonnées en X-Y des câbles mais aussi le Z correspondant à la profondeur.

La commune avait répondu favorablement à l'enquête adressée par le Symielecvar qui proposait de mutualiser avec les communes concernées afin d'obtenir des prix intéressants.

Les marchés ayant été attribués, il convient désormais de confirmer la prestation auprès du Syndicat.

Dans la mesure où la commune n'a pas transféré la compétence « maintenance éclairage public » au Symielecvar, il convient de missionner ce dernier via une convention de service qui précise les relations et attendus entre les 2 structures.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du Syndicat qui prévoient, à l'article 3.2.c, la possibilité pour ce dernier de réaliser des opérations de service pour les communes adhérentes,

VU l'obligation de la commune de réaliser les dits relevés,

VU les prix très intéressants obtenus par le Symielecvar grâce à la mutualisation des communes adhérentes,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **DECIDE** de confier la mission de relevé des réseaux sensibles en classe de précision A au Symielecvar,
- **APPROUVE** la convention de service jointe à la présente,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document afférent à ce dossier,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2019.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

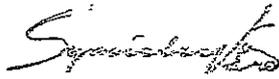
Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification au

18 DEC. 2018

19 DEC. 2018





CONVENTION DE SERVICE

GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX CLASSES SENSIBLES

Entre la Commune de _____, représentée par son Maire, Madame/Monsieur _____, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée « la collectivité »,
Et le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var, représenté par son Président, Monsieur Jacques FREYNET, dûment habilité par délibération du comité syndical n°70 en date du 26/07/2017, ci-après dénommé « le prestataire »,

Préambule

Le SYMIELECVAR est un EPCI fermé dont la mission principale consiste à exercer, au titre de sa mission de base, le contrôle de la distribution publique d'électricité dévolue à ENEDIS sur le département du Var.

Il dispose également de compétences optionnelles dans des domaines connexes comme l'éclairage public et, notamment, la maintenance des réseaux existants.

Afin de répondre aux exigences du décret DT-DICT, qui impose aux communes de procéder au relevé en classe de précision A des réseaux classés sensibles, le Syndicat a lancé un marché mutualisé de prestations afin de faire diminuer les coûts.

La collectivité souhaite profiter de cette mutualisation et confier l'ensemble de ses relevés sensibles au SYMIELECVAR qui peut être amené à effectuer des prestations de services auprès des collectivités territoriales adhérentes.

La collectivité ayant sollicité le bénéfice de telles prestations, la présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières présidant à leur mise en œuvre.

Chapitre I - Dispositif juridique

Article 1.1. - Objet

La collectivité, dans le cadre de l'exercice de sa compétence liée à l'entretien des réseaux d'éclairage public confié au prestataire, le SYMIELECVAR, sur l'ensemble de son territoire, l'exécution des missions suivantes :

- Relevés en classe A des réseaux sensibles éclairage public et feux tricolores.

Le Syndicat intervient dans le cadre de sa spécialisation. Sa mission est d'intérêt général et complémentaire à sa mission de base. L'article 3.2.c des statuts, approuvés par l'arrêté préfectoral du Var en date du 12 février 2018, habilite le Syndicat à produire un tel service.

Article 1.2. - Durée

La présente convention est passée pour la durée d'exécution des prestations. Elle prend fin au paiement des sommes dues par la commune au profit du SYMIELECVAR.

Article 1.3. - Responsabilités et assurances

L'assurance responsabilité civile du SYMIELECVAR s'applique pour les prestations objet de la présente convention.

Article 1.4. - Litiges

Dans la mesure où les litiges liés à la présente convention n'ont pas été réglés à l'amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulon.

Chapitre II - Principes et règles techniques

Article 2.1. - Définition des services

Le service consiste à fournir à la collectivité les fichiers et supports plans contenant les relevés des réseaux de classe de précision A pour les réseaux sensibles de la commune sur toutes les zones où ces relevés auront été réalisables de par l'absence de problèmes techniques.

La mise à disposition s'entend par un nuage de points et un ensemble de lignes/polylignes au format shape (.SHP), à caler sur un SIG existant ou sur une base graphique de type OPEN DATA, dans le système de projection Lambert 93 et de référence géodésique RGF 93.

Les ouvrages relevés ne pourront être positionnés correctement dans l'emprise communale que lorsqu'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) aura été réalisé sur la commune, ou si le SIG existant dispose d'une base suffisamment précise (précision de levé comprise entre 1 cm et 10 cm).

Le Syndicat est chargé de passer les marchés publics ad hoc pour faire réaliser les prestations par un prestataire dûment habilité.

Chapitre III - Prise en charge des dépenses

Article 3.1. - Dépenses des relevés

La commune prend en charge le coût des relevés effectués sur son territoire sur la base d'un état du SYMIELECVAR établi à partir de la facture remise par le titulaire du marché.

Article 3.2. - Dépenses relatives au suivi des prestations

La commune prend en charge le coût de la direction des prestations effectuée par le Syndicat fixé à 5 % du montant HT de la dépense.

Fait à

Le

La personne habilitée à signer la convention
pour la commune

Le Président du SYMIELECVAR
Jacques FREYNET